



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-257

en date du 7 juillet 2006

mettant en demeure la société France TRANSFO à Marange-Silvange de respecter les dispositions des points 3 (paragraphe 2 et 3) et 4.2 (paragraphe 2) du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-146 du 04 juillet 1997 autorisant la société FRANCE TRANSFO à modifier son usine de fabrication et de traitement d'accessoires pour transformateurs sur la commune de MARANGE SILVANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-184 du 23 mai 2005 imposant à la société FRANCE TRANSFO des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 07 juin 2006 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 18 mai 2006 a mis en évidence que les dispositions des points 3 (paragraphe 2 et 3) et 4.2 (paragraphe 2) du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 n'étaient pas respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 :

La société FRANCE TRANSFO est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des points 3 (paragraphe 2 et 3) et 4.2 (paragraphe 2) du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air), pour l'exploitation de son installation sise à MARANGE SILVANGE.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne,
le Maire de Marange-silvange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Metz, le 7 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ